



Décision n° 825-D

**CONSEIL REGIONAL
D 'ILE-DE-FPANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-OISE,
VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 31 janvier 2011

M. B, pharmacien

....

M. C, pharmacien

....

Mme D, pharmacien

....

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 31 octobre 2008, la plainte du 14 octobre 2008, présentée par M. B, M. C et Mme D, pharmaciens à ; ces pharmaciens demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien,;

Ils soutiennent que M. A, titulaire de l'officine sise, s'est livré à une forme de publicité et à une sollicitation illicite de la clientèle par l'apposition d'affiches au contenu contraire à la dignité de la profession, et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, ils portent plainte à l'encontre de M. A ;

**2, RUE PLOMME
75007 PARIS
TEL : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr**



Ordre national des pharmaciens

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 10 février 2009, par Mme R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications, à la suite des observations écrites présentées par Maître PREVOT par mémoire en date du 9 février 2009 ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 26 mars 2009, la lettre en date du 25 mars 2009, par laquelle Mme D indique notamment qu'elle se sent diffamée par l'expression de « prix justes » employée par M. A dans sa publicité ;

Vu la décision rendue le 6 juillet 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. B, M. C et Mme D ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

la lecture du rapport de Mme R ;

les observations des plaignants, reprenant les éléments du dossier ;

les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître BENSSOUSSAN, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « ... doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession... » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-21 dudit code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code, les pharmaciens « doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-30 du même code : « la publicité doit être véridique, loyale et



formulée avec tact et mesure. » ; qu'il ressort de ces dispositions que leur respect s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou de produits para-pharmaceutiques ;

Considérant qu'il est constant que M. A a installé dans l'une des vitrines de l'officine dont il est titulaire un panneau comportant le slogan publicitaire suivant : « prix justes ! », ainsi que, dans deux des vitrines, respectivement seize et vingt-cinq affichettes de format A4 relatives aux prix pratiqués sur certains produits ; que, compte-tenu des termes employés et des conditions de cet affichage, cette publicité informative sur les prix ne peut être regardée comme ayant été formulée avec tact et mesure ; qu'ainsi, ces faits constituent des manquements aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction du blâme ;

DECIDE ;

Article 1^{er} : il est infligé à M. A un **BLAME** avec inscription au dossier.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. B, M. C, Mme D, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 31 janvier 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline, M. le Professeur DUGUE,
Mme BEAU, M. CAMBON, Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. FRANGEUL, M. JAOUEN, Mme KAMAMI, Mme KARIGER, Mlle LAPORTE, Mme LE HONG, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MAREY, Mme MASANELL, Mme QUENIART, Mme REGUER, M. VALLMAJO, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 31 janvier 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 février 2011.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Désirée FERRARO

